

LIVRE PREMIER

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

TITRE Ier. - Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Art. 8. (L. 16 juin 1989) (1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

(2) (L. 11 avril 2005) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(3) (L. 6 octobre 2009) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

(4) (L. 6 octobre 2009) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.

- Voir *C. instr. crim.*, art. 33; 34; 35; 77; 88-1; 88-2.

1° Les dispositions de l'article 8 (1) et (2) ont été introduites au Code d'instruction criminelle pour consacrer législativement l'obligation au secret de toutes les personnes, magistrats, greffiers, officiers et agents de police judiciaire, experts etc. qui concourent à la recherche et à la poursuite d'une infraction. Le délit de l'article 8 est un délit de professionnels de la procédure. Il n'existe dans notre droit pas d'infraction autonome de violation du secret de l'instruction. Le secret de l'instruction n'est qu'une variété du secret professionnel. Dès lors, sont exclus du champ de la répression tous ceux qui ne concourent pas à l'instruction, tous ceux qui, tout en dévoilant des secrets de l'instruction, ne sont pas des professionnels. L'article 8 ne protège pas le secret de l'instruction de manière objective, mais il ne fait qu'assujettir certaines personnes au secret. Parmi les personnes assujetties, ne figurent, ni les parties à la procédure, ni les journalistes. Les journalistes ne concourent pas à la procédure, et peuvent toujours rendre compte des faits qui se sont déroulés à la vue du public. La divulgation d'un acte régulièrement fait ne peut avoir pour conséquence d'en altérer la validité. Lux. 11 mars 1998; Cour 6 avril 1998, 30, 508.

2° L'Etat est tenu d'organiser sa juridiction de manière à permettre que toute contestation sur des droits et obligations de caractère civil fassent l'objet d'une décision dans un délai raisonnable. Il ne peut donc s'exonérer de ses obligations en invoquant les imperfections de son propre appareil judiciaire. Lorsqu'il apparaît qu'une affaire a été traitée avec une lenteur anormale, il appartient à l'Etat de prouver l'absence de fonctionnement défectueux des services judiciaires en établissant l'avancement régulier de la procédure, la complexité particulière de l'affaire ou encore l'engorgement passager de ses services. Le secret de l'instruction n'exonère pas plus l'Etat de la charge qui lui incombe de prouver la diligence de ses services judiciaires. Lux. 24 février 2006 et Cour 21 novembre 2007, P. 34, 139.

Chapitre Ier. - De la police judiciaire.

Section Ire. - Dispositions générales.

Art. 9. (L. 16 juin 1989) La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur d'Etat, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 9-1. Abrogé (L.31 mai 1999).

Art. 9-2. (L. 16 juin 1989) (1) Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) (L. 6 octobre 2009) Elle informe toute personne lésée, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte

et de son droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.

(3) (L. 6 octobre 2009) Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 9-3. (L. 16 juin 1989) La police judiciaire comprend:

- 1° Les officiers de police judiciaire;
- 2° Les agents de police judiciaire;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section II.- Des officiers de police judiciaire.

Art. 10. (L. 1^{er} août 2007) Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs chefs;
- 2° les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;
- 3° les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;
- 4° les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 11. (L. 16 juin 1989) (1) Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 9-2; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 46 à 48.

(2) En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 à 40.

(3) Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

- Voir *C. instr crim.*, art. 21; 279 à 282.

Art. 12. (L. 16 juin 1989) (1) Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

(2) Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III. - Des agents de police judiciaire.

Art. 13. (L. 16 juin 1989) (1) Sont agents de police judiciaire tous les membres de la police grand-ducale qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les agents de police judiciaire ont pour mission:

- 1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- 2° De constater les crimes, délits et contraventions et d'en dresser procès-verbal;
- 3° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

- Voir C. instr. crim., art. 21.

1° Les rapports des agents de la force publique n'ayant pas le caractère d'officier de police judiciaire, ne font foi ni jusqu'à inscription de faux ni jusqu'à preuve contraire, mais n'ont que la valeur de simples renseignements destinés à permettre au procureur d'Etat, soit de saisir le juge d'instruction dans les formes prévues par l'article 64 du Code d'instruction criminelle, soit de suivre ou d'orienter l'information ouverte par le juge d'instruction soit de saisir directement la juridiction de jugement sans information proprement dite. Ch. des mises 19 février 1962, 18. 464.

2° Les dispositions du Code d'instruction criminelle, telles que modifiées par la loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier de ce code, qui réservent le droit d'opérer des saisies aux seuls officiers de police judiciaire, ne contiennent pas d'innovation par rapport aux dispositions afférentes du Code d'instruction criminelle applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1989.

Les dispositions du Code de la route étaient déjà dérogatoires au droit commun avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1989. Ces dispositions qui confèrent à tous les agents de la police et de la gendarmerie attribution de compétence pour saisir conformément à la loi du 14 février 1955 sur la circulation routière, n'ont été abrogées ni de façon expresse ni tacitement en tant que dispositions d'une loi spéciale antérieure par les dispositions nouvelles du Code d'instruction criminelle en tant que loi générale postérieure. Cour 13 juin 1990, 28, 106.

Section IV.- Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Paragraphe 1er. - Des bourgmestres.

Art. 13-1. (L. 16 juin 1989) Les bourgmestres et les échevins délégués par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Paragraphe 2. - Des gardes champêtres et des gardes forestiers.

Art. 14. (L. 16 juin 1989) Les gardes champêtres et les gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales ainsi que les infractions pour lesquelles compétence leur est attribuée par des lois spéciales.

Art. 14-1. (L. 16 juin 1989) (1) Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

(2) Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 14-2. (L. 16 juin 1989) (1) Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent, dans les limites de leur compétence territoriale, en flagrant crime ou délit.

(2) Ils peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale.

Paragraphe 3. - Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics.

Art. 15. (L. 16 juin 1989) Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Paragraphe 4. - Des gardes particuliers assermentés.

Art. 15-1. (L. 16 juin 1989) (1) Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

(2) Les procès-verbaux sont remis ou envoyés directement au procureur d'Etat.

Section V.- De la surveillance et du contrôle de la police judiciaire.

(L. 31 mai 1999)

Art. 15-2. (L. 31 mai 1999) Tous les officiers de police judiciaire et tous les fonctionnaires et agents investis de par la loi de la qualité d'officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, sont soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

Art. 15-3. (L. 31 mai 1999) En cas de négligence dans l'exercice de sa fonction, ou en cas de manquement aux devoirs et obligations de sa fonction, l'officier de police judiciaire peut faire l'objet de la part du procureur général d'Etat d'un avertissement, qui est consigné sur un registre tenu à cet effet.

Art. 15-4. (L. 31 mai 1999) Si un avertissement est considéré comme inadéquat, au regard des faits reprochés à l'officier de police judiciaire, ou si, dans un délai de deux ans après un premier avertissement, l'officier de police judiciaire se voit reprocher une nouvelle négligence ou un nouveau manquement, le procureur général d'Etat traduit l'officier de police judiciaire devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'officier de police judiciaire doit avoir été mis à même de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la date fixée pour sa comparution devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le délai de citation est le délai de droit commun en matière répressive.

Art. 15-5. (L. 31 mai 1999) L'officier de police judiciaire est entendu par la chambre du conseil de la cour d'appel.

Il est loisible à la juridiction de procéder à toute mesure d'instruction qu'elle estime utile.

L'audition de témoins a lieu sous les conditions, notamment de forme, prévues au présent code.

L'officier de police judiciaire peut se faire assister par un avocat.

Art. 15-6. (L. 31 mai 1999) La chambre du conseil de la cour d'appel peut, indépendamment et sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier de police judiciaire, prononcer contre lui une réprimande, la suspension de la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée n'excédant pas deux ans, ou le retrait définitif de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les décisions de la chambre du conseil de la cour d'appel ne sont susceptibles ni d'opposition ni de recours en cassation.

Chapitre II. - Du ministère public.

Voir L. 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Section Ire. - Dispositions générales.

Art. 16. (L. 16 juin 1989) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Art. 16-1. (L. 16 juin 1989) (1) Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

(2) Il assiste aux débats des juridictions de jugement.

Art. 16-2. (L. 16 juin 1989) Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Section II. - Des attributions du procureur général d'Etat.

Art. 17. (L. 16 juin 1989) Le procureur général d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel.

Art. 18. (L. 16 juin 1989) (1) Le procureur général d'Etat est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.

(2) A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur d'Etat, un état des affaires de son ressort.

(3) Le procureur général d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 19. (L. 16 juin 1989) Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général d'Etat les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Si le ministre de la Justice peut ordonner au ministère public d'engager une poursuite pénale, il ne peut en aucun cas lui donner des ordres astreignants ou péremptoires de s'abstenir d'une poursuite déterminée. Ch. des mises 24 janvier 1972, 22, 110.

Art. 20. (L. 16 juin 1989) (1) Le procureur général d'Etat a autorité sur tous les officiers du ministère public.

(2) A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

Art. 21. (L. 16 juin 1989) Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat. Il peut les charger de recueillir tous les renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

- Voir C. instr. crim., art. 279 à 283.

Section III. - Des attributions du procureur d'Etat.

Art. 22. (L. 16 juin 1989) Le procureur d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal d'arrondissement et les tribunaux de police.

Art. 23. (L. 16 juin 1989) (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) (Loi 12 novembre 2004) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, est tenu d'en informer le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(4) (L. 6 octobre 2009) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) (L. 6 octobre 2009) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

Art. 24. (L. 16 juin 1989) (1) Le procureur d'Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

(2) A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

(3) Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

(4) En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 41.

(5) (L. 8 septembre 2003) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.

L'article 22 du Code d'instruction criminelle charge le procureur d'Etat de la recherche et de la poursuite des délits, et l'article 11, n° 2 et 16 de l'arrêté du 30 janvier 1815 confère également à la gendarmerie même en l'absence d'une réquisition du procureur d'Etat, le droit de recueillir tous les renseignements possibles sur les crimes et délits et de dresser procès-verbal des déclarations des personnes pouvant fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices; aucune disposition légale ne limite également la régularité de ces procédures à l'époque précédant la période d'instruction; mais à partir du moment où le juge d'instruction est régulièrement saisi de l'information, le procureur d'Etat et ses auxiliaires sont impuissants à poser un acte quelconque d'instruction et les réquisitions et rapports n'ont à partir de ce moment que le caractère de demandes et respectivement d'actes de simples renseignements.

Cependant l'action du ministère public, à l'effet d'interrompre la prescription, ne se trouve pas paralysée durant la période d'instruction; en effet, durant cet intervalle son droit de poursuite reste intact et rien ne pourrait l'empêcher de transmettre les rapports de gendarmerie lui parvenus pendant cet intervalle au juge d'instruction avec ses réquisitions d'instruction supplémentaire. Cour 17 juin 1910, 8, 257.

Art. 24-1. (L. 6 mars 2006) (1) Le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le présent article ne s'applique pas:

- aux crimes, à l'exception de ceux prévus aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et de ceux prévus aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal;
- à l'infraction de blanchiment telle que définie aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- à l'infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 135-6 du Code pénal.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(5) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(6) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe 5 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(8) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Art. 25. (L. 16 juin 1989) Le procureur d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 26. (1) (L. 3 mars 2010) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) (L. 12 août 2003) Par dérogation au paragraphe 1er, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les

infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal.

(3) (L. 11 août 1998) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

En cas d'envoi par la voie postale l'usage de faux n'est consommé qu'à partir du moment où la pièce falsifiée est remise à son destinataire et non pas à partir de celui où elle est confiée à la poste en vue de sa transmission.

Est dès lors territorialement compétent pour connaître de l'usage de faux le tribunal correctionnel dans le ressort duquel la pièce falsifiée a été remise à son destinataire, alors même que les écritures critiquées de faux ont été postées dans un autre arrondissement judiciaire. Cass. 16 mars 1978, 24, 41.

Art. 26-1. (L. 16 juin 1989) Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

1° L'abrogation par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions, des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle permettant à l'ancienne Cour d'assises de connaître des délits connexes au(x) crime(s) et renvoyés avec ce(s) crime(s) devant elle et définissant ces délits connexes, ne saurait mettre en échec le principe général de la connexité et en faire écarter les effets dont celui de la prorogation de compétence en faveur de la juridiction du plus haut degré, qui doit continuer à trouver application, à défaut de dérogation légale expresse. Cour 3 décembre 1987, 27, 204.

2° La juridiction de police, régulièrement saisie d'un délit contraventionnalisé à charge d'un prévenu, ne peut se déclarer incompétente quant à cette infraction, en relevant elle-même, pour la première fois, des liens entre ce fait et un fait imputé à un tiers que si la juridiction de jugement compétente pour statuer sur le fait imputé à ce tiers en est déjà saisie.

La citation directe par le prévenu d'un tiers devant le tribunal de police pour des faits constitutifs d'un délit ne saisit pas la juridiction de jugement compétente pour y statuer, et le tribunal de police ne peut donc pas refuser de juger le délit contraventionnalisé mis à charge du prévenu en relevant des liens de connexité entre ce fait et celui imputé au tiers. Cass. 25 janvier 1990, 27, 351.

3° La chambre criminelle peut connaître de délits connexes aux crimes qui lui sont renvoyés, en vertu de la prorogation légale de la compétence en faveur de la juridiction supérieure par l'effet de la connexité des infractions qui procède des articles 26 (3), 26-1 et 29 (3) du Code d'instruction criminelle ainsi que des règles du concours des infractions. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour est compétente pour connaître des délits d'exploitation de mineurs âgés de moins de 18 ans aux fins de la production de matériel à caractère pornographique ainsi que des délits de détention de matériel pédopornographique, en raison du lien de connexité existant entre ces délits et les crimes de viols retenus à charge du prévenu, toutes les infractions procédant d'une cause unique, à savoir d'une pulsion sexuelle incontrôlée dirigée vers des filles mineures. Cour 23 avril 2007 et Cass. 6 mars 2008, P. 34, 94.

Art. 26-2. (L. 11 août 1998) Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par des traités internationaux auxquels le Grand-Duché est partie ou moyennant réciprocité, le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu'à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cette communication ne peut se faire que sous la réserve que les autorités réceptrices n'utilisent les informations transmises qu'aux seules fins de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme et aux conditions que ces informations tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit et que celle-ci ne les communique à de tierces personnes ou à une autre autorité qu'après avoir recueilli l'accord exprès du procureur d'Etat de Luxembourg. (L.12 novembre 2004)

Art. 26-3. (L. 13 mars 2009) (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.

Chapitre III. - Du juge d'instruction.

Art. 27. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre Ier du titre III.

(2) Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu en qualité de juge d'instruction.

- Voir *C. instr. crim.*, art. 127.

Art. 28. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur d'Etat ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 50 et 57.

(2) En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 42.

(3) Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 29. (1) (L. 3 mars 2010) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) (L. 12 novembre 2004) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal.

(3) (L. 11 août 1998) Le juge d'instruction compétent pour informer sur une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour informer sur les infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article 26-1.

- Voir *C. instr. crim.*, art. 26; 26-1; 64.